ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contrats nouvelle embauche

Question écrite n° 21386

Texte de la question

M. Michel Sordi attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur les préoccupations des entreprises relatives au projet de loi portant modernisation du marché du travail. Celui-ci prévoit notamment l'abrogation du contrat nouvelle embauche (CNE). Prévu par l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005, il a permis aux petites entreprises de moins de 20 salariés de conclure un contrat à durée indéterminée, avec la possibilité de le rompre pendant les deux premières années, période dite de consolidation. Le projet prévoit que la forme normale de la relation de travail est le contrat à durée indéterminée. Ainsi, les CNE conclus avant l'entrée en vigueur de la loi seraient requalifiés en CDI de droit commun, et soumis aux conditions de rupture légales de ce type de contrat. Les entrepreneurs concernés par une telle inflexion soulignent l'insécurité juridique dans laquelle ils se trouvent et de ce fait la perte de confiance dans les dispositifs réglementaires. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière, notamment quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de rassurer les employeurs sur les modalités de la réforme du contrat de travail envisagées au travers de ce projet de loi.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences, de l'article 9 du projet de loi de modernisation du marché du travail qui requalifie les contrats nouvelles embauches en cours en CDI de droit commun. Cette disposition a été introduite pour tirer les conséquences d'une part, de l'avis rendu en novembre 2007 par l'Organisation internationale du travail (OIT) déclarant la période de validation de deux ans instaurée dans le cadre du contrat nouvelle embauche incompatible avec la convention 158 de l'OIT à laquelle la France est partie et, d'autre part, des stipulations de l'article 11 de l'accord du 11 janvier 2008 par lesquelles les partenaires sociaux demandaient aux pouvoirs publics de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le principe selon lequel tout licenciement doit être fondé sur un motif réel et sérieux porté à la connaissance du salarié s'applique à tous les contrats. En application de l'article 9, toute rupture d'un contrat nouvelle embauche devra donc être faite conformément aux règles de motivation et de justification en vigueur pour les CDI de droit commun. Ce projet de loi ne fait ainsi que reprendre une obligation résultant des décisions de justice de plusieurs cours d'appel déjà intervenues en la matière, et ce faisant, il offre une plus grande visibilité et sécurité aux entreprises, sans être en rien rétroactif, puisque cette disposition s'appliquera aux ruptures futures et non passées des contrats nouvelles embauches.

Données clés

Auteur : M. Michel Sordi
Circonscription : Haut-Rhin (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 21386
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE21386

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 avril 2008, page 3409
Réponse publiée le : 17 juin 2008, page 5255